



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation giving notice that the annexed November 30, 1995 supplementary agreement, entitled Protocol to the Tax Convention Between the Government of Canada and the Government of the French Republic signed on May 2, 1975 and amended by the Protocol of January 16, 1987, came into force on September 1, 1998

Proclamation donnant avis que l'accord complémentaire du 30 novembre 1995 ci-après, intitulé Avenant à la convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant du 16 janvier 1987, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1998

SI/99-19

TR/99-19

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation giving notice that the annexed November 30, 1995 supplementary agreement, entitled Protocol to the Tax Convention Between the Government of Canada and the Government of the French Republic signed on May 2, 1975 and amended by the Protocol of January 16, 1987, came into force on September 1, 1998

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation donnant avis que l'accord complémentaire du 30 novembre 1995 ci-après, intitulé Avenant à la convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant du 16 janvier 1987, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1998

Registration
SI/99-19 March 17, 1999

AN ACT TO IMPLEMENT CONVENTIONS FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO INCOME TAX BETWEEN CANADA AND FRANCE, CANADA AND BELGIUM AND CANADA AND ISRAEL AGREEMENTS AND CONVENTIONS

Proclamation giving notice that the annexed November 30, 1995 supplementary agreement, entitled Protocol to the Tax Convention Between the Government of Canada and the Government of the French Republic signed on May 2, 1975 and amended by the Protocol of January 16, 1987, came into force on September 1, 1998

FRANK IACOBUCCI
Deputy of the Governor General

[L.S.]
Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 1999-138 of February 4, 1999, the Governor in Council, pursuant to subsection 10(4) of *An Act to implement conventions for the avoidance of double taxation with respect to income tax between Canada and France, Canada and Belgium and Canada and Israel*, being chapter 104 of the Statutes of Canada, 1974-75-76, has directed that a proclamation do issue giving notice that the annexed November 30, 1995 supplementary agreement, entitled *Protocol to the Tax Convention Between the Government of Canada and the Government of the French Republic signed on May 2, 1975 and amended by the Protocol of January 16, 1987*, came into force on September 1, 1998 and

Enregistrement
TR/99-19 Le 17 mars 1999

LOI DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE, ENTRE LE CANADA ET LA BELGIQUE ET ENTRE LE CANADA ET ISRAËL, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU ACCORDS ET CONVENTIONS

Proclamation donnant avis que l'accord complémentaire du 30 novembre 1995 ci-après, intitulé Avenant à la convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant du 16 janvier 1987, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1998

FRANK IACOBUCCI
Suppléant du gouverneur général

[L.S.]
Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, aux termes du décret C.P. 1999-138 du 4 février 1999, le gouverneur en conseil a ordonné, en vertu du paragraphe 10(4) de la *Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la France, entre le Canada et la Belgique et entre le Canada et Israël, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu*, chapitre 104 des Statuts du Canada de 1974-75-76, que soit prise une proclamation donnant avis que l'accord complémentaire du 30 novembre 1995 ci-après, intitulé *Avenant à la convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant du 16 janvier 1987*, est entré en vigueur le 1^{er}

applies in accordance with the provisions of Article 21 of that supplementary agreement;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the annexed November 30, 1995 supplementary agreement, entitled *Protocol to the Tax Convention Between the Government of Canada and the Government of the French Republic signed on May 2, 1975 and amended by the Protocol of January 16, 1987*, came into force on September 1, 1998 and applies in accordance with the provisions of Article 21 of that supplementary agreement.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: The Honourable Frank Iacobucci, a Puisne Judge of the Supreme Court of Canada and Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Ottawa, this third day of March in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-nine and in the forty-eighth year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

septembre 1998 et s'applique conformément aux dispositions de l'article 21 de cet accord complémentaire,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'accord complémentaire du 30 novembre 1995 ci-après, intitulé *Avenant à la convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant du 16 janvier 1987*, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1998 et s'applique conformément aux dispositions de l'article 21 de cet accord complémentaire.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: L'honorable Frank Iacobucci, un juge puîné de la Cour suprême du Canada et suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Ottawa, ce troisième jour de mars de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, quarante-huitième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

Protocol to the Tax Convention Between the Government of Canada and the Government of the French Republic Signed on May 2, 1975 and Amended by the Protocol of January 16, 1987

The Government of Canada and the Government of the French Republic, desiring to amend the Convention between Canada and France for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed on May 2, 1975 and amended by the Protocol of January 16, 1987 (hereinafter referred to as "the Convention"), have agreed as follows:

ARTICLE 1

Paragraphs 3 and 4 of Article 2 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“3 The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

(a) in the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as **Canadian tax**);

(b) in the case of France, the income tax, the corporation tax, the tax on wages and salaries (regulated by the provisions of the Convention applicable, as the case may be, to business profits or to income from independent personal services), the solidarity tax on net wealth, and any withholding tax, prepayment or advance payment with respect to the aforesaid taxes, (hereinafter referred to as **French tax**).

4 Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the existing taxes to which the Convention shall apply also include, in the case of France, the inheritance tax, but only for the application of Articles 4, 23, 25 and 26.

5 The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of important changes which have been made in their respective taxation laws.”

ARTICLE 2

1 Subparagraph (e) of paragraph 1 of Article 3 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“(e) The term **competent authority** means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;

Avenant à la convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant du 16 janvier 1987

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française, désireux de modifier la convention entre le Canada et la France tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant du 16 janvier 1987 (ci-après dénommée « la Convention »), sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 3 Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après dénommés **impôt canadien**);

b) en ce qui concerne la France, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires (régie par les dispositions de la Convention applicables, suivant les cas, aux bénéficiaires des entreprises ou aux revenus des professions indépendantes), l'impôt de solidarité sur la fortune, et toute retenue à la source, tout précompte ou avance décomptés sur ces impôts (ci-après dénommés **impôt français**).

4 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les impôts actuels auxquels s'appliquent la Convention comprennent également, en ce qui concerne la France, les droits de mutation à titre gratuit, mais seulement pour l'application des articles 4, 23, 25 et 26.

5 La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives. »

ARTICLE 2

1 L'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« e) L'expression **autorité compétente** désigne :

(i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) in the case of France, the Minister in charge of the Budget or his authorized representative;”

2 Paragraph 2 of Article 3 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“2 As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies, any meaning under the tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.”

ARTICLE 3

Article 4 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 4

Resident

1 For the purposes of this Convention, the term **resident of a Contracting State** means:

(a) any person who, under the law of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature but the term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State;

(b) that State, its provinces in the case of Canada, the local authorities of that State or of its provinces, and their agencies or instrumentalities;

(c) in the case of France, partnerships or other bodies of persons which have their place of effective management in France, and whose partners, shareholders or other members are personally liable to tax therein in respect of their share of the profits under domestic French law; but, with respect to the benefits granted by Canada under the Convention, such partnerships and bodies of persons shall not be treated as residents of France except insofar as their partners, shareholders or other members are liable to French tax on income in respect of which these benefits are granted;

(d) any other person constituted and established in that State and exempted from tax in that State, where the competent authorities agree that for the purposes of the Convention such person shall be deemed to be a resident of that State.

2 Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall

(ii) dans le cas de la France, le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé; ».

2 Le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2 Pour l'application de la Convention par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. Le sens attribué à un terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévaut sur tout autre sens attribué à ce terme ou expression par les autres branches du droit de cet État. »

ARTICLE 3

L'article 4 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 4

Résident

1 Au sens de la présente Convention, l'expression **résident d'un État contractant** désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, à l'exclusion des personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État;

b) cet État, ses provinces dans le cas du Canada, les collectivités locales de cet État ou de ses provinces, et leurs personnes morales de droit public;

c) dans le cas de la France, les sociétés de personnes et autres groupements de personnes qui ont leur siège de direction effective en France, et dont les associés, actionnaires ou autres membres y sont personnellement assujettis à l'impôt pour leur part des bénéfices en vertu de la législation interne française; mais en ce qui concerne les avantages accordés par le Canada conformément à la Convention, ces sociétés et groupements ne sont considérés comme des résidents de France que dans la mesure où leurs associés, actionnaires ou autres membres sont assujettis à l'impôt français à raison des revenus au titre desquels ces avantages sont accordés;

d) toute autre personne constituée et établie dans cet État et exonérée d'impôt dans cet État, lorsque les autorités compétentes conviennent qu'aux fins de la Convention cette personne est considérée comme un résident de cet État.

2 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État

be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

(c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

(d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3 Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to settle the question by mutual agreement. In the absence of such agreement, such person shall not be considered to be a resident of either Contracting State for the purposes of enjoying benefits under the Convention.”

ARTICLE 4

Article 5 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 5

Permanent Establishment

1 For the purposes of this Convention, the term **permanent establishment** means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2 The term **permanent establishment** includes especially:

(a) a place of management;

(b) a branch;

(c) an office;

(d) a factory;

(e) a workshop; and

(f) a mine, an oil or gas well, a quarry or other place of extraction of natural resources, it being understood that a place of exploration of natural resources is also considered a permanent establishment if it constitutes a fixed place of business within the meaning of paragraph 1.

3 A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.

4 Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term **permanent establishment** shall be deemed not to include:

avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de trancher la question d'un commun accord. À défaut d'un tel accord, la personne n'est considérée comme un résident d'aucun des États contractants pour l'obtention des avantages prévus par la Convention. »

ARTICLE 4

L'article 5 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 5

Établissement stable

1 Au sens de la présente Convention, l'expression **établissement stable** désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2 L'expression **établissement stable** comprend notamment :

a) un siège de direction,

b) une succursale,

c) un bureau,

d) une usine,

e) un atelier, et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles, étant entendu qu'un lieu d'exploration de ressources naturelles est également considéré comme étant un établissement stable s'il constitue une installation fixe d'affaires au sens du paragraphe 1.

3 Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas **établissement stable** si :

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5 Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6 An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7 The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.”

ARTICLE 5

1 The first sentence of paragraph 2 of Article 6 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“For the purposes of this Convention, the term **immovable property** has the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. It is understood that the term includes options and similar rights relating to such property.”

2 There shall be added to Article 6 of the Convention a new paragraph 5, written as follows:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6 Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7 Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre. »

ARTICLE 5

1 La première phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Pour l'application de la présente Convention, l'expression **biens immobiliers** a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. Il est entendu qu'elle comprend les options, promesses de vente et droits semblables relatifs à ces biens. »

2 Il est ajouté à l'article 6 de la Convention, un nouveau paragraphe 5 rédigé comme suit :

“5 Where ownership of shares, interests or other rights in a company gives the owner the enjoyment of immovable property situated in a Contracting State and held by that company, the income that the owner derives from the direct use, letting or use in any other form of his right of enjoyment may be taxed in that State. The provisions of this paragraph shall apply notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14.”

ARTICLE 6

Article 9 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 9

Associated Enterprises

Where:

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State;

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.”

ARTICLE 7

Article 10 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 10

Dividends

1 Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

- (a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company liable to corporation tax which:

« 5 Lorsque la propriété d'actions, parts ou autres droits dans une société donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans un État contractant et détenus par cette société, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans cet État. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent nonobstant les dispositions des articles 7 et 14. »

ARTICLE 6

L'article 9 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 9

Entreprises associées

Lorsque :

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence. »

ARTICLE 7

L'article 10 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 10

Dividendes

1 Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société assujettie à l'impôt sur les sociétés qui :

(i) controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends where that company is a resident of Canada;

(ii) holds directly or indirectly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends where that company is a resident of France;

(b) notwithstanding the provisions of subparagraph (a), 10 per cent of the gross amount of the dividends if they are paid by a non-resident owned investment corporation that is a resident of Canada to a company that is a resident of France and that controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(c) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3 (a) A resident of Canada who is the beneficial owner of dividends received from a company which is a resident of France, which dividends, if received by a resident of France would entitle such resident to a tax credit ("avoir fiscal"), shall be entitled to a payment from the French Treasury of an amount equal to such tax credit ("avoir fiscal"), subject to the deduction from such payment of the tax provided for in subparagraph (c) of paragraph 2.

(b) The provisions of subparagraph (a) shall apply only to a resident of Canada who is:

(i) an individual; or

(ii) a company other than a company that holds directly or indirectly at least 10 per cent of the capital of the company resident in France paying the dividends.

(c) The provisions of subparagraph (a) shall not apply if the beneficial owner of the dividends is not liable to Canadian tax on the dividends and the payment of the French Treasury. However, the competent authorities of the Contracting States may agree to also apply the provisions of subparagraph (a) to any organisation referred to in subparagraph (a) of paragraph 7 of Article 29, but only with respect to that part of the dividends which corresponds to the rights owned in such organisations by residents of Canada and provided that, if so requested by the competent authorities, that part of the dividends is taxed in the hands of such residents.

(d) The provisions of subparagraph (a) shall not apply if the beneficial owner of the dividends does not, when asked by the French tax administration, justify that he is the owner of the interest giving rise to the payment of the dividends and that the holding of that interest does not have as its main objective, or as one of its main objectives, to allow another person, whether a resident of a Contracting State or not, to take advantage of the provisions of subparagraph (a).

(e) The gross amount of the payment from the French Treasury referred to in subparagraph (a) shall be treated as a dividend for the application of this Convention.

4 A resident of Canada who receives dividends paid by a company which is a resident of France shall, unless it is

(i) contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes lorsque celle-ci est un résident du Canada;

(ii) détient directement ou indirectement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes lorsque celle-ci est un résident de France;

(b) nonobstant les dispositions de l'alinéa a), 10 pour cent du montant brut des dividendes si ceux-ci sont payés par une société qui est un résident du Canada et une corporation de placements appartenant à des non résidents à une société qui est un résident de France et contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes;

(c) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3 a) Un résident du Canada qui reçoit d'une société qui est un résident de France des dividendes dont il est le bénéficiaire effectif et qui donneraient droit à un crédit d'impôt (**avoir fiscal**) s'ils étaient reçus par un résident de France a droit à un paiement du Trésor français d'un montant égal à ce crédit d'impôt (**avoir fiscal**) sous réserve de la déduction de l'impôt prévu à l'alinéa c) du paragraphe 2.

(b) Les dispositions de l'alinéa a) s'appliquent seulement à un résident du Canada qui est :

(i) une personne physique, ou

(ii) une société autre qu'une société qui détient, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital de la société résidente de France qui paie les dividendes.

(c) Les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des dividendes n'est pas assujéti à l'impôt canadien à raison de ces dividendes et du paiement du Trésor français. Toutefois, les autorités compétentes des États contractants peuvent s'entendre pour appliquer également les dispositions de l'alinéa a) à un ou plusieurs organismes visés à l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 29, pour la fraction des dividendes qui correspond aux droits détenus dans ces organismes par des résidents du Canada à condition que cette fraction des dividendes, si les autorités compétentes l'exigent, soit imposable au nom de ces résidents.

(d) Les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des dividendes ne justifie pas, lorsque l'administration fiscale française le lui demande, qu'il est le propriétaire de la participation au titre de laquelle les dividendes sont payés et que la détention de cette participation n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de permettre à une autre personne, résidente ou non d'un État contractant, de tirer avantage des dispositions de l'alinéa a).

(e) Le montant brut du paiement du Trésor français mentionné à l'alinéa a) est considéré comme un dividende pour l'application de la présente Convention.

4 À moins qu'il n'ait droit au paiement du Trésor français visé à l'alinéa a) du paragraphe 3, un résident du Canada qui

eligible to receive a payment from the French Treasury referred to in subparagraph (a) of paragraph 3, be entitled to the refund of the prepayment to the extent that the prepayment has effectively been paid by the company with respect to the dividends. The gross amount of the prepayment refunded shall be deemed to be a dividend for the purposes of the Convention. It may be taxed in France in accordance with the provisions of paragraph 2.

5 The term **dividends** as used in this Article means income from shares, “jouissance” shares or “jouissance” rights, mining shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the taxation treatment of distributions or to same taxation treatment as income from shares by the laws of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

6 The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7 Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company’s undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

8 Nothing in the Convention shall prevent a Contracting State from imposing on the earnings attributable to a permanent establishment, situated in that State, of a company which is a resident of the other Contracting State a tax in addition to the tax allowable under the other provisions of the Convention, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings. This additional tax shall also apply to profits or gains derived from the alienation of immovable property situated in a Contracting State by a company which is a resident of the other Contracting State, whether or not that company has a permanent establishment in the first-mentioned State. For the purpose of this provision, the term **earnings** means the profits or gains after deducting therefrom the taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits or gains by the first-mentioned State.”

ARTICLE 8

Subparagraph (c) of paragraph 3 of Article 11 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte dans la mesure où celui-ci a été effectivement acquitté par la société à raison de ces dividendes. Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l’application de la Convention. Il est imposable en France conformément aux dispositions du paragraphe 2.

5 Le terme **dividendes** employé dans le présent article désigne les revenus provenant d’actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l’exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime fiscal des distributions ou au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation de l’État contractant dont la société distributrice est un résident.

6 Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, sont applicables.

7 Lorsqu’une société qui est un résident d’un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l’autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l’imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

8 Aucune disposition de la Convention n’empêche un État contractant de percevoir, sur les revenus imputables à un établissement stable, situé dans cet État, d’une société qui est un résident de l’autre État contractant, un impôt qui s’ajoute aux impôts applicables à ces revenus conformément aux autres dispositions de la Convention, pourvu que l’impôt additionnel ainsi établi n’excède pas 5 pour cent du montant de ces revenus. Cet impôt additionnel s’applique également aux bénéfices ou gains tirés de l’aliénation de biens immobiliers situés dans un État contractant par une société qui est un résident de l’autre État contractant même si cette société n’a pas d’établissement stable dans le premier État. Au sens des présentes dispositions, le terme **revenus** désigne les bénéfices ou gains, après déduction des impôts, autres que l’impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par le premier État sur ces bénéfices ou gains. »

ARTICLE 8

L’alinéa c) du paragraphe 3 de l’article 11 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

“(c) is paid with respect to indebtedness resulting from the sale or furnishing on credit by a resident of the other Contracting State of any equipment, merchandise or services, except where the sale or furnishing is made between associated enterprises within the meaning of subparagraphs (a) or (b) of Article 9 or where the payer and the recipient of the interest are associated enterprises within the meaning of the same subparagraphs.”

ARTICLE 9

1 Paragraph 3 of Article 12 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“**3** Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

(a) royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner of the royalties, shall be taxable only in that other State if they are:

(i) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting), or

(ii) royalties for the use of, or the right to use, computer software, or

(iii) royalties for the use of, or the right to use, any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement);

(b) royalties arising in a Contracting State and paid to the government of the other Contracting State or to an organisations of that other State approved by the competent authorities of the Contracting States, shall be taxable only in that other State.

2 The words “Committee of the Bureau of Film Festivals established under Order-in-Council P.C. 1968-400 dated February 29, 1968” in subparagraph (b) of paragraph 4 of Article 12 of the Convention shall be replaced by the words “Canadian Committee of selection that the Bureau of Film Festivals is authorized to convene under Order-in-Council P.C. 1975-2883 dated December 11, 1975.”

ARTICLE 10

Article 13 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

« **c** sont payés au titre d'une dette résultant de la vente ou prestation à crédit par un résident de l'autre État d'un équipement ou de marchandises quelconques ou de services, sauf lorsque la vente ou prestation a lieu entre des entreprises associées au sens des alinéas a) ou b) de l'article 9, ou lorsque le débiteur et le créancier sont des entreprises associées au sens des mêmes alinéas. »

ARTICLE 9

1 Le paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **3** Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État lorsqu'il s'agit de :

(i) redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision), ou

(ii) redevances pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels d'ordinateur, ou,

(iii) redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchise);

b) les redevances provenant d'un État contractant et payées à l'autre État contractant ou à un organisme de cet autre État agréé par les autorités compétentes des États contractants, ne sont imposables que dans cet autre État. »

2 À l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, les mots « Comité du Bureau des Festivals de Films créé en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1968-400 du 29 février 1968 » sont remplacés par les mots « Comité canadien de sélection que le Bureau des Festivals du Film est autorisé à convoquer en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1975-2883 du 11 décembre 1975 ».

ARTICLE 10

L'article 13 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

“ARTICLE 13

Capital Gains

1 (a) Gains from the alienation of immovable property may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

(b) Gains from the alienation of shares or other rights in a company the assets of which consist principally of immovable property situated in a Contracting State may be taxed in that State.

(c) Gains from the alienation of an interest in a partnership or a trust the assets of which consist principally of immovable property situated in a Contracting State may be taxed in that State.

(d) For the purposes of subparagraphs (b) and (c), and for the purposes of paragraph 2 of Article 22, the term “immovable property situated in a Contracting State” includes immovable property situated in that State which is referred to in Article 6, and the shares or other rights the value of which is derived, directly or indirectly, principally from immovable property situated in that State, and an interest in a partnership or trust, the value of which is derived, directly or indirectly, principally from immovable property situated in that State; but it does not include property, other than rental property, through which the business of the company, partnership or trust is carried on.”

2 Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base may be taxed in that other State.

3 Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated by that enterprise in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4 Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5 The provisions of paragraph 4 shall not prevent a Contracting State from taxing, according to its law, gains derived by an individual who is a resident of the other Contracting State from the alienation of any property, if the alienator:

(a) is a national of the first-mentioned State or has been a resident of that State for ten years or more prior to the date of the alienation of the property, and

(b) has been a resident of that first-mentioned State at any time within the five year period immediately preceding the date of the alienation.”

« ARTICLE 13

Gains en capital

1 a) Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, part ou autres droits dans une société dont l'actif est constitué principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

c) Les gains provenant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les actifs sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

d) Au sens des alinéas b) et c), et au sens du paragraphe 2 de l'article 22, l'expression « biens immobiliers situés dans un État contractant » comprend les biens immobiliers situés dans cet État qui sont visés à l'article 6, ainsi que les actions, parts ou autres droits dont la valeur est principalement tirée, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans cet État, et les participations dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust), participations dont la valeur est principalement tirée, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans cet État; mais elle ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, au moyen desquels l'exploitation de la société, société de personnes (partnership) ou fiducie (trust) est exercée.

2 Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3 Les gains d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

4 Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5 Les dispositions du paragraphe 4 n'empêchent en rien un État contractant d'imposer, conformément à sa législation, les gains réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque le cédant :

a) possède la nationalité du premier État ou a été un résident de cet État pendant au moins dix ans avant la date de l'aliénation du bien, et

b) a été un résident de ce premier État à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la date de l'aliénation. »

ARTICLE 11

Paragraph 3 of Article 15 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“**3** Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.”

ARTICLE 12

Article 17 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 17

Artistes and Sportsmen

1 Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2 Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income in respect of activities exercised by a resident of a Contracting State as an entertainer or a sportsman in the other Contracting State if the visit to that other State is principally supported, directly or indirectly, by public funds of the first-mentioned State, its provinces in the case of Canada, its local authorities, or their agencies or instrumentalities thereof. In such case, the income shall be taxable only in the first-mentioned State.”

ARTICLE 13

Paragraph 2 of Article 18 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“**2** War pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall, notwithstanding the provisions of Article 23, be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State.”

ARTICLE 14

Article 19 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

ARTICLE 11

Le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **3** Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État. »

ARTICLE 12

L'article 17 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1 Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2 Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'activités exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle ou sportif si la visite dans cet État est principalement financée par des fonds publics du premier État, de ses provinces dans le cas du Canada, de ses collectivités locales, ou de leurs personnes morales de droit public. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans le premier État. »

ARTICLE 13

Le paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **2** Les pensions et allocations de guerre (y compris les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont, nonobstant les dispositions de l'article 23, exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier État. »

ARTICLE 14

L'article 19 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

“ARTICLE 19

Government Service

1 Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a province in the case of Canada or a local authority or an instrumentality thereof to an individual who is a national of that State in respect of services rendered to that State, province, authority or agency or instrumentality, shall be taxable only in that State.

2 The provisions of paragraph 1 shall not apply to salaries, wages and other similar remuneration paid in respect of services rendered in connection with a trade or business carried on by a Contracting State, a province in the case of Canada, a local authority, or by one of their agencies or instrumentalities.”

ARTICLE 15

Article 22 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 22

Capital

1 Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2 Capital represented by shares or other rights in a company the assets of which consist principally of immovable property situated in a Contracting State and referred to in subparagraph (d) of paragraph 1 of Article 13, may be taxed in that State.

3 Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting state has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

4 Capital represented by shares or other rights (other than shares or other rights referred to in paragraph 2) forming part of a substantial interest in a company which is a resident of a Contracting State may be taxed in that State. A substantial interest is considered to exist when an individual holds, alone or with related persons, directly or indirectly, shares or other rights the total of which gives right to at least 25 per cent of the profits of the company.

« ARTICLE 19

Fonctions publiques

1 Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant, l'une de ses provinces dans le cas du Canada, ou l'une de ses collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique possédant la nationalité de cet État au titre de services rendus à cet État, province, collectivité ou personne morale, ne sont imposables que dans cet État.

2 Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant, l'une de ses provinces dans le cas du Canada, ou l'une de ses collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public. »

ARTICLE 15

L'article 22 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 22

Fortune

1 La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2 La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans une société dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers situés dans un État contractant et visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 est imposable dans cet État.

3 La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits (autres que les actions, parts ou autres droits visés au paragraphe 2) faisant partie d'une participation substantielle dans une société qui est un résident d'un État contractant est imposable dans cet État. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsqu'une personne physique détient, seule ou avec des personnes apparentées, directement ou indirectement, des actions, parts ou autres droits dont l'ensemble ouvre droit à au moins 25 pour cent des bénéfices de la société.

4 La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession libérale, est imposable dans cet autre État.

5 Capital of an enterprise of a Contracting State represented by ships and aircraft operated by that enterprise in international traffic or by movable property pertaining to their operation, or by containers referred to in paragraph 4 of Article 8, shall be taxable only in that State.

6 All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

7 Notwithstanding the preceding provisions of this Article, for the purposes of taxation with respect to the solidarity tax on net wealth referred to in subparagraph (b) of paragraph 3 of Article 2 of an individual who is a resident of France and who is a national of Canada but not a national of France, the assets situated outside of France that such person owns on the first of January of each of the five years following the calendar year in which he becomes a resident of France shall be excluded from the base of assessment of the taxes relating to each of those five years. If such an individual loses the status of resident of France for a period of at least three years and then again becomes a resident of France, the assets situated outside of France that such a person owns on the first of January of each of the five years following the calendar year in which again he becomes a resident of France shall be excluded from the base of assessment of the taxes relating to each of those five years.”

ARTICLE 16

1 There shall be added to paragraph 1 of Article 23 of the Convention three new subparagraphs, written as follows:

“(c) In determining the amount of tax payable in Canada for a taxation year by an individual who died in that year and, at the time was a resident of Canada, the amount of any inheritance tax payable in France, after deduction of the credit provided for in paragraph 2(c)(ii), in respect of property situated in France which forms part of the estate of that person shall be allowed as a deduction from the amount of any tax otherwise payable in Canada, taking into account the deduction that is provided for under subparagraph (a) for tax payable in France, on income, profits or gains of the individual arising in France in that year.

(d) For the purposes of this paragraph, profits, income or gains of a resident of Canada which may be taxed in France in accordance with the Convention shall be deemed to arise from sources in France.

(e) Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.”

2 Paragraphs 2 and 3 of Article 23 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“**2** In the case of France, double taxation shall be avoided as follows:

(a) income arising in Canada and taxable or taxable only in Canada in accordance with the provisions of the

5 La fortune d'une entreprise d'un État contractant constituée par des navires et des aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à leur exploitation ou par des conteneurs visés au paragraphe 4 de l'article 8, n'est imposable que dans cet État.

6 Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

7 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, pour l'imposition au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune visé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2, d'une personne physique qui est un résident de France et qui a la nationalité canadienne sans avoir la nationalité française, les biens situés hors de France que cette personne possède au 1^{er} janvier de chacune des cinq années suivant l'année civile au cours de laquelle elle devient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt afférent à chacune de ces cinq années. Si une telle personne physique perd la qualité de résident de France pour une durée au moins égale à trois ans, puis redevient un résident de France, les biens situés hors de France que cette personne possède au 1^{er} janvier de chacune des cinq années suivant l'année civile au cours de laquelle elle redevient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt afférent à chacune de ces cinq années. »

ARTICLE 16

1 Il est ajouté au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention, trois nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« c) Dans le calcul du montant de l'impôt dû au Canada pour une année d'imposition par une personne physique qui est décédée au cours de cette année et qui était un résident du Canada au moment du décès, le montant des droits de mutation à titre gratuit dus en France, après déduction du crédit prévu au paragraphe 2c)(ii), au titre des biens situés en France qui font partie de la succession de cette personne est porté en déduction de tout impôt par ailleurs dû au Canada, compte tenu de la déduction qu'autorise l'alinéa a) à l'égard de l'impôt dû en France pour cette année sur des bénéfices, revenus ou gains que cette personne tire de sources situées en France au cours de la même année.

d) Pour l'application du présent paragraphe, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Canada qui sont imposables en France conformément à la Convention, sont considérés comme provenant de sources situées en France.

e) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, des éléments du revenu qu'un résident du Canada reçoit ou de la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu ou de fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés. »

2 Les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« **2** En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont évitées de la façon suivante :

a) les revenus qui proviennent du Canada et qui sont imposables ou ne sont imposables qu'au Canada,

Convention shall be taken into account in calculating the French tax when the recipient is a resident of France and the income is not exempt from the corporation tax under French law. In such case, the Canadian tax shall not be deductible from such income, but the recipient shall be entitled to a tax credit deductible from the French tax. This tax credit is equal:

(i) for income not referred to in (ii), to the amount of French tax corresponding to such income;

(ii) for income referred to in Articles 10, 11 and 12, in paragraphs 1 and 5 of Article 13, in paragraph 3 of Article 15, in Article 16, in paragraphs 1 and 2 of Article 17, in paragraph 3 of Article 18 and in Article 21, to the amount of tax paid in Canada in accordance with the provisions of those Articles; however, it may not exceed the amount of French tax corresponding to such income. It is understood that the term **amount of tax paid in Canada** means the amount of Canadian tax effectively and finally paid in respect of such income, in accordance with the Convention, by the resident of France receiving such income.

(b) A resident of France who owns taxable capital in Canada in accordance with the provisions of paragraphs 1, 2, 3 or 4 of Article 22 may also be taxed in France in respect of such capital. The French tax is calculated subject to a deduction of a tax credit equal to the amount of Canadian tax on such capital. This tax credit shall not exceed that amount of the French tax which is attributable to such capital.

(c) Notwithstanding any other provision of the Convention:

(i) where a deceased person was at the time of his death a resident of France, France shall apply the inheritance tax to all of the property taxable in accordance with its domestic legislation and shall allow as a deduction from that tax an amount equal to the Canadian tax paid on the gains which, at the time of death and under the provisions of the Convention, were taxable in Canada; such deduction shall not, however, exceed that share of the French inheritance tax, as computed before the deduction is given, attributable to the property in respect of which the deduction shall be allowed;

(ii) where a deceased person was at the time of his death a resident of Canada, France shall apply the inheritance tax to all of the property taxable in accordance with its domestic legislation and shall allow as a deduction from that tax an amount equal to the Canadian tax paid on the gains which, at the time of death and under the provisions of paragraph 4 of Article 13, were taxable only in Canada, and that are not referred to in paragraph 5 of the same Article; such deduction shall not, however, exceed the lesser of the two following shares:

(aa) the share of the inheritance tax, as calculated before the deduction is given, attributable to the property from the alienation of which are derived the gains referred to above and in respect of which the deduction shall be allowed; and

conformément aux dispositions de la Convention, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque leur bénéficiaire est un résident de France et qu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt canadien n'est pas déductible de ces revenus, mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

(i) pour les revenus non mentionnés au (ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus;

(ii) pour les revenus visés aux articles 10, 11 et 12, aux paragraphes 1 et 5 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 15, à l'article 16, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, au paragraphe 3 de l'article 18 et à l'article 21, au montant de l'impôt payé au Canada conformément aux dispositions de ces articles; il ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Il est entendu que l'expression **montant de l'impôt payé au Canada** désigne le montant de l'impôt canadien effectivement supporté à titre définitif à raison de ces revenus, conformément à la Convention, par le résident de France bénéficiaire de ces revenus.

(b) Un résident de France qui possède de la fortune imposable au Canada conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 ou 4 de l'article 22 est également imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt canadien sur cette fortune. Ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune.

(c) Nonobstant toute autre disposition de la Convention :

(i) lorsqu'un défunt était un résident de France au moment du décès, la France soumet aux droits de mutation à titre gratuit l'ensemble des biens qui sont imposables selon sa législation interne et accorde, sur ces droits, une déduction d'un montant égal à l'impôt canadien payé sur les gains qui, à l'occasion du décès et selon les dispositions de la Convention, sont imposables au Canada; cette déduction ne peut toutefois excéder la quote-part des droits de mutation français, calculés avant cette déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée;

(ii) lorsqu'un défunt était un résident du Canada au moment du décès, la France soumet aux droits de mutation à titre gratuit l'ensemble des biens qui sont imposables selon sa législation interne et accorde, sur ces droits, une déduction d'un montant égal à l'impôt canadien payé sur les gains qui, à l'occasion du décès et selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 13, ne sont imposables qu'au Canada, et qui ne sont pas visés au paragraphe 5 dudit article; cette déduction ne peut toutefois excéder la moins élevée des deux quotes-parts suivantes :

(aa) la quote-part des droits de mutation français, calculés avant cette déduction, correspondant aux biens de la mutation desquels proviennent les gains visés ci-dessus et à raison desquels la déduction doit être accordée; et

(bb) the share of the Canadian tax attributable to such property, as calculated before the deduction provided for in paragraph 1(c).

(d) It is understood that the term **amount of French tax corresponding to such income** used in subparagraph (a) means:

(i) where the tax payable in respect of such income is calculated by applying a proportional rate, the product of the taxable amount of such net income multiplied by the rate which is applied to such net income;

(ii) where the tax payable in respect of such income is calculated by applying a progressive scale, the product of the taxable amount of such net income multiplied by the rate resulting from the ratio between the tax actually payable in respect of the total net income taxable under the laws of France and the amount of such total net income.

This interpretation applies by analogy to the term **that amount of the French tax which is attributable to such capital** used in subparagraph (b) as well as to the terms **share of the French inheritance tax, as calculated before the deduction is given, attributable to the property in respect of which the deduction shall be allowed** and **share of the Canadian tax attributable to such property** used in subparagraph (c).

3 The provisions of the Convention, and in particular those of this Article, shall not prevent the application of the domestic legislation of a Contracting State:

(a) which authorizes enterprises of that State to determine their taxable profits on the basis of a consolidation which may include the results of subsidiaries which are resident in the other Contracting State, or permanent establishments situated in that other State; or

(b) in accordance with which the first-mentioned State determines the taxable profits of enterprises of that first-mentioned State by deducting the losses of subsidiaries which are resident in the other Contracting State or of permanent establishments situated in that other State, and by including the profits of these subsidiaries or of these permanent establishments up to the amount of the losses deducted.”

ARTICLE 17

Paragraph 1 of Article 24 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“**1** Individuals who are nationals of a Contracting State shall not be subject in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which individuals who are nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected, notably with respect to the residence. This provision shall apply to individuals whether or not they are residents of one of the Contracting States.”

bb) la quote-part de l'impôt canadien correspondant à ces biens, calculé avant la déduction prévue au paragraphe 1c).

d) Il est entendu que l'expression **montant de l'impôt français correspondant à ces revenus** qui est employée à l'alinéa a) désigne :

(i) lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué;

(ii) lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

Cette interprétation s'applique par analogie à l'expression **montant de l'impôt français correspondant à cette fortune** qui est employée à l'alinéa b) ainsi qu'aux expressions **quote-part des droits de mutation français, calculés avant cette déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée** et **quote-part de l'impôt canadien correspondant à ces biens**, qui sont employées à l'alinéa c).

3 Les dispositions de la Convention, et en particulier celles du présent article, ne s'opposent en rien à l'application de la législation interne d'un État contractant :

a) qui autorise les entreprises de cet État à déterminer leurs bénéfices imposables en fonction d'une consolidation qui englobe notamment les résultats de filiales résidentes de l'autre État contractant, ou d'établissements stables situés dans cet autre État;

b) ou conformément à laquelle le premier État détermine les bénéfices imposables des entreprises de ce premier État en déduisant les déficits de filiales résidentes de l'autre État contractant ou d'établissements stables situés dans cet autre État, et en intégrant les bénéfices de ces filiales ou de ces établissements stables à concurrence du montant des déficits déduits. »

ARTICLE 17

Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **1** Les personnes physiques possédant la nationalité d'un État contractant ne sont soumises dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques possédant la nationalité de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aux personnes physiques qu'elles soient ou non des résidents d'un des États contractants. »

ARTICLE 18

1 Paragraph 3 of Article 25 of the Convention shall be deleted and paragraphs 4 and 5 shall become paragraphs 3 and 4 respectively.

2 There shall be added to Article 25 of the Convention a new paragraph 5, written as follows:

“**5** If any question, difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved or dealt with by the competent authorities as a result of the application of the provisions of paragraphs 1, 2 or 3, these questions, difficulties or doubts may, if the competent authorities agree, be submitted to an arbitration commission. The decisions of the commission shall have the force of law. The composition of the commission and the arbitration procedures shall be determined, after consultation between the competent authorities, through an exchange of diplomatic notes between the Contracting States. The provisions of this paragraph shall take effect from the date agreed to in the exchange of diplomatic notes.”

ARTICLE 19

Article 26 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 26

Exchange of Information

1 The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2 In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or

ARTICLE 18

1 Le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention est supprimé et les paragraphes 4 et 5 deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4.

2 Il est ajouté à l'article 25 de la Convention un nouveau paragraphe 5 rédigé comme suit :

« **5** Si les questions, les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être réglés, résolus ou dissipés par les autorités compétentes en application des dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3, ces questions, ces difficultés ou ces doutes peuvent, d'un commun accord entre les autorités compétentes, être soumis à une commission d'arbitrage. Les décisions de la commission ont force obligatoire. La composition de la commission et les procédures d'arbitrage seront convenues entre les États contractants par échange de notes diplomatiques après consultation entre les autorités compétentes. Les dispositions du présent paragraphe prendront effet à compter de la date fixée par cet échange de notes diplomatiques. »

ARTICLE 19

L'article 26 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 26

Échange de renseignements

1 Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2 Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).”

ARTICLE 20

1 Paragraph 1 of Article 29 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“1 The provisions of this Convention shall not prevent:

(a) Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which he has an interest;

(b) France from applying the provisions of Articles 209B and 212 of the “Code général des impôts” or other identical or substantially similar provisions which would amend or replace them.”

2 Paragraph 3 of Article 29 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“3 The competent authorities of the Contracting States may settle the mode of application of the Convention. In particular, they may prescribe the formalities that must be followed by a resident of a Contracting State to obtain, in the other Contracting State, the exemptions or reductions of tax or other tax benefits provided for by the Convention. Such formalities may include the filing of a form certifying residency, indicating in particular the nature and the amount or value of the income or of the capital in question, certified by the tax authorities of the first-mentioned State.”

3 Paragraph 5 of Article 29 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“5 Contributions in a year in respect of services rendered in that year paid by, or on behalf of, an individual who is a resident of one of the Contracting States or who is temporarily present in that State, to a pension plan that is recognized for tax purposes in the other Contracting State shall, during a period not exceeding in the aggregate sixty months, be treated in the same way for tax purposes in the first-mentioned State as a contribution paid to a pension plan that is recognized for tax purposes in the first-mentioned State, provided that:

(a) such individual was regularly contributing to the pension plan (or to another pension plan for which that plan has been substituted) over a period ending immediately before he became a resident of or temporarily present in the first-mentioned State; and

(b) the competent authority of the first-mentioned State agrees that the pension plan corresponds generally to a pension plan recognized for tax purposes by that State.

For the purposes of this paragraph, the term *pension plan* includes especially a pension plan created under a public social security system.”

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public. »

ARTICLE 20

1 Le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1 Les dispositions de la présente Convention n'empêchent en rien :

a) le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes (partnership), une fiducie (trust), ou une *corporation étrangère affiliée contrôlée* dans laquelle il possède une participation;

b) la France d'appliquer les dispositions des articles 209B et 212 du code général des impôts ou d'autres dispositions analogues ou similaires qui les amèneraient ou les remplaceraient. »

2 Le paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3 Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler les modalités d'application de la Convention. Elles peuvent notamment prescrire les formalités que doivent accomplir les résidents d'un État contractant pour obtenir dans l'autre État contractant les exonérations ou réductions d'impôt et autres avantages fiscaux prévus par la Convention. Ces formalités peuvent comprendre la présentation d'un formulaire d'attestation de résidence indiquant en particulier la nature et le montant ou la valeur des revenus ou de la fortune concernés, et comportant la certification des services fiscaux du premier État. »

3 Le paragraphe 5 de l'article 29 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 5 Les contributions pour l'année au titre de services rendus au cours de cette année payées par une personne physique ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident de l'un des États contractants ou qui y séjourne d'une façon temporaire, à un régime de pension qui est reconnu à des fins fiscales dans l'autre État contractant sont, pendant une période n'excédant pas au total soixante mois, traitées fiscalement dans le premier État de la même manière que les contributions payées à un régime de pension qui est reconnu à des fins fiscales dans le premier État, pourvu que :

a) cette personne physique ait contribué de façon régulière au régime de pension (ou à un autre régime de pension auquel il s'est substitué) pendant une période se terminant immédiatement avant qu'elle devienne un résident du premier État, ou qu'elle y séjourne de façon temporaire; et

b) l'autorité compétente du premier État convienne que le régime de pension correspond de façon générale à un régime de pension reconnu à des fins fiscales par cet État.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression *régime de pension* comprend notamment les régimes de pension créés en vertu d'un système public de sécurité sociale. »

4 There shall be added to Article 29 of the Convention a new paragraph 7, written as follows:

“7 (a) A mutual fund in securities constituted and established in a Contracting State, not subject to tax in that State, and which receives dividends paid by a company which is a resident of the other Contracting State or interest arising in that other State, may claim as a whole the benefit of the reductions or exemptions of taxes provided for under the Convention for the fraction of the income which corresponds to the rights held in that organisation by residents of the first-mentioned State and which is taxable in the hands of those residents.

(b) Notwithstanding the provisions of Article 10, dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to an organisation that was constituted and is established in the other Contracting State and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension or retirement plans, shall be exempt from tax in the first-mentioned State provided that:

(i) the organisation is the beneficial owner of the dividends and is generally exempt from tax in the other State; and

(ii) the organisation does not own directly or indirectly more than 5 per cent of the capital nor more than 5 per cent of the voting stock of the company paying the dividends; and

(iii) the principal class of shares of the company paying the dividends is regularly traded on a stock exchange situated in the first-mentioned State.

(c) Notwithstanding the provisions of Article 11, interest arising in a Contracting State and paid to an organisation that was constituted and is established in the other Contracting State and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension or retirement plans, shall be exempt from tax in the first-mentioned State provided that:

(i) the organisation is the beneficial owner of the interest and is generally exempt from tax in the other State; and

(ii) the interest is not derived from the carrying on a trade or a business by the organisation or from an associated person within the meaning of subparagraphs (a) or (b) of Article 9.”

5 There shall be added to Article 29 of the Convention a new paragraph 8, written as follows:

“8 Where an enterprise of a Contracting State that is exempt from tax in that State on the profits of its permanent establishments which are not situated in that State derives income from the other Contracting State, and that income is attributable to a permanent establishment which that enterprise has in a third jurisdiction, the tax benefits that would otherwise apply under the other provisions of the Convention will not apply to any item of income on which the combined tax in the first-mentioned State and in the third jurisdiction is less than 60 per cent of the tax that would be imposed in the first-mentioned State if the income were earned or received in that State by the enterprise and were not attributable to the permanent establishment in the third jurisdiction. Any dividends, interest, or royalties to which the provisions of this

4 Il est ajouté à l'article 29 de la Convention un nouveau paragraphe 7 rédigé comme suit :

« 7 a) Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué et établi dans un État contractant où il n'est pas assujéti à l'impôt, et qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou des intérêts provenant de cet autre État, peut demander globalement le bénéfice des réductions ou exonérations d'impôt prévues par la Convention pour la fraction de ces revenus qui correspond aux droits détenus dans cet organisme par des résidents du premier État et qui est imposable au nom de ces résidents.

b) Nonobstant les dispositions de l'article 10, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un organisme constitué et établi dans l'autre État contractant qui y est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension ou de retraite est exonéré d'impôt dans le premier État pourvu que :

(i) l'organisme en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État; et

(ii) l'organisme ne détienne directement ou indirectement pas plus de 5 pour cent du capital ni plus de 5 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes; et

(iii) la catégorie principale des actions de la société qui paie les dividendes fasse l'objet de transactions régulières sur une bourse de valeurs située dans le premier État.

c) Nonobstant les dispositions de l'article 11, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un organisme constitué et établi dans l'autre État contractant et qui y est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension ou de retraite est exonéré d'impôt dans le premier État pourvu que :

(i) l'organisme en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État; et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice par l'organisme d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne associée au sens des alinéas a) ou b) de l'article 9. »

5 Il est ajouté à l'article 29 de la Convention un nouveau paragraphe 8 rédigé comme suit :

« 8 Lorsqu'une entreprise d'un État contractant, exemptée d'impôt dans cet État à raison des bénéfices de ses établissements stables qui n'y sont pas situés, bénéficie de revenus provenant de l'autre État contractant qui sont imputables à un établissement stable que cette entreprise a dans une tierce juridiction, les avantages fiscaux qui seraient accordés en application des autres dispositions de la Convention ne s'appliquent pas à un revenu soumis dans le premier État et dans la tierce juridiction à une imposition cumulée dont le montant est inférieur à 60 pour cent de l'impôt qui serait perçu dans le premier État si le revenu était réalisé ou reçu dans ce premier État par l'entreprise et n'était pas imputable à l'établissement stable dans la tierce juridiction. Les dividendes, intérêts ou redevances auxquels s'appliquent les dispositions

paragraph apply shall be subject to tax in the other State at a rate not exceeding 15 per cent of the gross amount thereof. Any other income to which the provisions of this paragraph apply shall be subject to tax under the provisions of the domestic law of the other State, notwithstanding any other provision of the Convention. The preceding provisions of this paragraph shall not apply:

- (a) if the income derived from the other State is in connection with or incidental to the active conduct of a trade or business carried on by the permanent establishment in the third jurisdiction (other than the business of making or managing investments unless these activities are banking or insurance activities carried on by a bank or insurance company);
- (b) if, when France is the first-mentioned State, France taxes the profits of such permanent establishment according to the provisions of Articles 209B or 209 quinquies of the French "Code général des impôts", as they may be amended without changing the general principle hereof; or
- (c) when France is the first-mentioned State, to income taxed by Canada according to section 91 of the *Income Tax Act*, as it may be amended without changing the general principle hereof."

6 There shall be added to Article 29 of the Convention a new paragraph 9, written as follows:

"**9** Subject to reciprocity, the exemptions from tax and other tax benefits provided for by French laws for the benefit of the French State, its local authorities or their agencies or instrumentalities whose activities are not the carrying on of a trade or business, shall apply in the same conditions respectively to:

- (a) the Canadian State, its provinces, or organisations whose activities are not the carrying on of a trade or business, created within the framework of an agreement concluded or approved by the Contracting States;
- (b) Canadian local authorities;
- (c) agencies or instrumentalities of the Canadian State, its provinces or its local authorities, whose activities are identical or substantially similar to those of the French instrumentalities considered.

The provisions of this paragraph shall also apply, subject to reciprocity, to French taxes other than those referred to in Article 2, except for taxes owed in respect of services rendered."

7 Paragraph 7 of Article 29 of the Convention shall become paragraph 10.

ARTICLE 21

1 Each Contracting State shall notify to the other the completion of the procedure required for the bringing into force of this Protocol. The Protocol shall enter into force on the first day of the second month following the day on which the later of these notifications is received.

2 The provisions of the Protocol shall apply:

- (a) in Canada:

du présent paragraphe sont soumis dans l'autre État à un impôt n'excédant pas 15 pour cent de leur montant brut. Les autres revenus auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont soumis à l'impôt selon la législation interne de l'autre État, nonobstant toute autre disposition de la Convention. Les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas :

- a) si les revenus provenant de l'autre État se rattachent, ou sont accessoires, à une activité industrielle ou commerciale effective exercée par l'établissement stable dans la tierce juridiction (autre qu'une activité consistant à effectuer ou gérer des investissements, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité bancaire ou d'assurance exercée par une banque ou une société d'assurance); ou
- b) si, la France étant le premier État, les bénéfices de l'établissement stable sont imposés par la France selon les dispositions des articles 209B ou 209 quinquies de son code général des impôts, telles qu'elles peuvent être amendées sans que leur principe général en soit modifié; ou
- c) la France étant le premier État, à un revenu qui est imposé par le Canada selon l'article 91 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il peut être amendé sans que son principe général en soit modifié. »

6 Il est ajouté à l'article 29 de la Convention un nouveau paragraphe 9 rédigé comme suit :

« **9** Sous réserve de réciprocité, les exonérations d'impôt et autres avantages fiscaux prévus par la législation française au profit de l'État français, de ses collectivités locales ou de leurs personnes morales de droit public dont l'activité est autre qu'industrielle ou commerciale, s'appliquent dans les mêmes conditions respectivement :

- a) à l'État canadien, à ses provinces, ou aux organismes dont l'activité est autre qu'industrielle ou commerciale, créés dans le cadre d'un accord conclu ou approuvé par les États contractants;
- b) aux collectivités locales canadiennes;
- c) aux personnes morales de droit public de l'État canadien, de ses provinces ou de ses collectivités locales, dont l'activité est identique ou analogue à celle des personnes morales françaises considérées.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également, sous réserve de réciprocité, aux impôts français autres que les impôts visés à l'article 2 à l'exception des impôts et taxes dus en contrepartie de services rendus. »

7 Le paragraphe 7 de l'article 29 de la Convention devient le paragraphe 10.

ARTICLE 21

1 Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.

2 Les dispositions de l'Avenant s'appliqueront :

- a) au Canada :

(i) in respect of tax withheld at source, for amounts paid or credited to non-residents on or after the day on which the Protocol enters into force; and

(ii) in respect of other taxes, for any taxation year beginning on or after the day on which the Protocol enters into force;

(b) in France:

(i) in respect of the withholding taxes, for any amount paid on or after the day on which the Protocol enters into force;

(ii) in respect of taxes on income which are not levied by way of withholding tax, to income earned in any calendar year or relating to any accounting period beginning on or after the day on which the Protocol enters into force; and

(iii) in respect of other taxes, to taxation years with respect to taxable events occurring on or after January 1 following the year in which the Protocol enters into force.

3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

(a) the provisions of subparagraph (a) of paragraph 2 of Article 10 of the Convention, as modified by the Protocol, shall apply in respect of Canadian tax withheld at source to amounts paid on or after the day on which the Protocol enters into force, except that the "5 per cent" percentage shall be replaced by:

(i) "7 per cent" for amounts paid in 1995; and

(ii) "6 per cent" for amounts paid in 1996;

(b) the provisions of paragraph 8 of Article 10 of the Convention, as modified by the Protocol, shall apply in respect of other Canadian taxes for taxable periods beginning on or after the day on which the Protocol enters into force, except that the "5 per cent" percentage is replaced by the following percentages for taxable periods beginning on or after that date and ending in the course of the following years:

(i) 1995: "7 per cent";

(ii) 1996: "6 per cent".

4 Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the provisions of paragraph 9 of Article 29 of the Convention, as modified by the Protocol, shall apply for taxation years not prescribed on the date of entry into force of the Protocol.

5 The provisions of the Convention between Canada and France for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion in relation to succession duties signed at Paris on March 16, 1951, shall cease to have effect with respect to estates of persons deceased on or after the first day of January of the year next following that during which the Protocol enters into force. That Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the provisions of this paragraph.

6 The Agreement of October 19, 1932, providing for the exemption from taxation of profits derived from the operation of ships is terminated.

(i) en ce qui concerne l'impôt retenu à la source, pour les montants payés à des non-résidents à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur, et

(ii) en ce qui concerne les autres impôts, à l'égard de toute année d'imposition commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur;

b) en France :

(i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, à toute somme payée à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur;

(ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents à toute année civile ou à tout exercice comptable commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur; et

(iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention telle que modifiée par l'Avenant s'appliquent en ce qui concerne l'impôt canadien retenu à la source aux montants payés à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur sauf que le pourcentage de « 5 pour cent » est remplacé par :

(i) « 7 pour cent » pour les montants payés en 1995; et

(ii) « 6 pour cent » pour les montants payés en 1996;

b) les dispositions du paragraphe 8 de l'article 10 de la Convention telle que modifiée par l'Avenant s'appliquent en ce qui concerne les autres impôts canadiens, pour toute période d'imposition commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur sauf que le pourcentage de « 5 pour cent » est remplacé par les pourcentages ci-après pour les périodes d'imposition commençant à compter de ce jour et se terminant au cours des années suivantes :

(i) 1995 : « 7 pour cent »; et

(ii) 1996 : « 6 pour cent ».

4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions du paragraphe 9 de l'article 29 de la Convention telle que modifiée par l'Avenant s'appliquent aux impositions non prescrites à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant.

5 Les dispositions de la Convention entre le Canada et la France tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès signée à Paris le 16 mars 1951 cessent d'avoir effet à l'égard des successions des personnes décédées à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur. Ladite Convention est abrogée à partir de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions du présent paragraphe.

6 L'Accord du 19 octobre 1932 relatif à l'exonération d'impôts perçus sur les entreprises de navigation maritime est abrogé.

ARTICLE 22

1 This Protocol shall remain in force as long as the Convention remains in force.

2 The competent authorities of the Contracting States shall be empowered, after the entry into force of the Protocol, to publish the text of the Convention as amended by the Protocol of January 16, 1987 and by this Protocol.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Ottawa, on this 30th day of November 1995, in the English and French languages, each version being equally authentic.

(Jean-Pierre Juneau)
**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

(Alfred Siefer-Gaillardin)
**FOR THE GOVERNMENT OF
THE FRENCH REPUBLIC**

ARTICLE 22

1 Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention demeurera en vigueur.

2 Les autorités compétentes des États contractants sont habilitées, après l'entrée en vigueur de l'Avenant, à publier le texte de la Convention tel que modifié par l'Avenant du 16 janvier 1987 et par le présent Avenant.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 30^e jour de novembre 1995, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**
(Jean-Pierre Juneau)

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
(Alfred Siefer-Gaillardin)